



Préfecture de la Lozère

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de la LOZÈRE

ARRETE N° 04-2496 du 23 décembre 2004 autorisant la
SARL ENVIRONNEMENT 48 à exploiter sur le territoire de la commune de
Mende et abrogeant l'arrêté préfectoral n°03-0495 du 12 mai 2003 modifié :

- un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels banals,
- un centre de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage,
- un centre de tri de déchets de chantiers,
- des installations annexes présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 511.1 et suivants et livre IV relatif aux déchets et notamment ses articles L 541.1 et suivants ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation en date du 11 janvier 2002 présentée par monsieur Olivier DALLE agissant en qualité de co-gérant pour le compte de la SARL ENVIRONNEMENT 48 sise quartier Saint-Amans sur la commune du Monastier-Pin-Moriès, concernant la mise en exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers pré-triés ainsi que de déchets industriels banals, d'une station de transfert des déchets industriels spéciaux et d'un centre de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de Mende ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1649 du 4 septembre 2002 complété par l'arrêté préfectoral n° 02-1757 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 1^{er} au 30 octobre 2002 ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 1^{er} octobre 2002 au 30 octobre 2002 et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de Badaroux, du Chastel Nouvel et de Mende ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 27 novembre 2002 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Badaroux en date du 21 novembre 2002 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune du Chastel Nouvel ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Mende en date du 28 novembre 2002 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 20 août 2002 ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 14 août 2002 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 27 septembre 2002 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 29 août 2002 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 12 août 2002 ;

VU le rapport des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 28 janvier 2003 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 25 février 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0495 du 12 mai 2003 modifié par l'arrêté préfectoral n° 04-1709 du 15 octobre 2004 autorisant la société SARL ENVIRONNEMENT 48 à exploiter sur le territoire de la commune de MENDE, un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels banals, centre de transit des déchets industriels spéciaux, un centre de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage, un centre de tri de déchets de chantiers, des installations annexes présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-2497 du 23 décembre 04 portant changement d'exploitant partiel au bénéfice de la SARL CHIMIREC MASSIF CENTRAL pour exploiter sur la commune de Mende un centre de transit de déchets industriels spéciaux ;

VU la convention d'exploitation liant les sociétés ENVIRONNEMENT 48 et CHIMIREC MASSIF CENTRAL ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 30 novembre 2004 ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses

études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à L 511-1 dudit code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

Considérant que le projet s'intègre dans le plan départemental des déchets ménagers et assimilés de la Lozère, approuvé par arrêté n°96-0961 du 22 juillet 1996 et modifié,

CONSIDERANT que la convention passée entre les sociétés ENVIRONNEMENT 48 et CHIMIREC MASSIF CENTRAL permet de garantir intégralement le respect des conditions de l'autorisation initiale délivrée à ENVIRONNEMENT 48.

CONSIDERANT le transfert de l'activité relative à l'exploitation du centre de transit de déchets industriels spéciaux à la SARL CHIMIREC MASSIF CENTRAL.

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

Article 1.1 BENEFICIAIRE ET ETENDUE DE L'AUTORISATION

La SARL ENVIRONNEMENT 48, dont le siège social est au quartier Saint-Amans sur la commune du Monastier-Pin-Moriès, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation :

- ✓ d'un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels banals,
- ✓ d'un centre de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage,
- ✗ d'un centre de tri de déchets de chantiers,
- ✗ des installations annexes présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

Article 1.2 AGREMENT

La présente autorisation vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Article 1.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
98 bis-C	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères et polymères.	700 m ³ (sous hangar avec alvéole pour pneus usagés). Tonnage transitant sur le site : 4 000 tonnes / an.	Déclaration
167-A	Station de transit pour D.I.B	Volume maximum sur site 2 500 m ³ . (avec capacité de tri de 16 900 T/an).	Autorisation
286	Métaux dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage.	Surface 500 m ² sur hauteur maxi de 2 m. Tonnage transitant sur le site 5 500 t / an.	Autorisation
322-A	Station de transit à l'exclusion des déchetteries avec tri final sur des déchets ménagers pré-triés.	Volume maximum sur site : 1600 m ³ . Capacité maximale de tri : 3500 T/an.	Autorisation
1530-2	Dépôt de bois, papier et carton.	1010 m ³ . Tonnage transitant sur le site : 3 000 tonnes / an.	Déclaration
2260-1	Broyage de D.I.B.	> à 200 KW	Autorisation
2662-B	Stockage de polymères (plastiques, caoutchouc, élastomères résines et adhésifs synthétiques)	800 m ³ de plastiques Tonnage transitant sur le site 400 tonnes / an.	Déclaration
2910	Combustion : chaudière pour bureau et logement.	250 KW	Non classée

Article 1.4 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Sis sur la commune de Mende aux lieux dits "La Tieule et Fouon de Chaussé" sur les parcelles cadastrées section UX n° 77, n° 78 et n° 79, l'établissement comprenant, l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé sur un terrain de 17 000 m² réparti en bâtiments indépendants correspondants :

1/ à l'unité de tri (bâtiment de 917 m²) :

- ✓ Une zone de stockage amont des papiers provenant de la collecte sélective.
- ✓ Une zone de stockage amont provenant de la collecte sélective (hors papiers).
- ✓ Une zone de stockage amont des papiers cartons provenant des administrations et bureaux.
- ✓ 1 table de tri (de type Gyrotri).
- ✓ 1 transporteur à bande.
- ✓ 2 plates-formes de triage (D.I.B. et déchets ménagers).
- ✓ 1 presse à balles.
- ✓ 1 zone de stockage des balles de 720 m³.

2/ à l'unité de stockage (hangar 1 008 m²) avec :

- ✓ 1 aire de stockage de bois broyé.
- ✓ 1 aire de stockage du verre.
- ✓ 1 aire de stockage de pneumatiques usagés broyés.
- ✓ 1 aire de stockage des déchets occasionnels (film agricole, ouate).
- ✓ 1 aire de tri des bennes à gravats, encombrants et plastiques agricoles.
- ✓ 1 aire de lavage camion.
- ✓ 1 zone entretien véhicules de l'installation.

3/ à l'unité de dépollution de véhicules hors d'usage de 725 m².

- ✓ 1 hangar de 225 m² sur rétention avec cuve de récupération de 40 m³ pour effectuer la dépollution.
- ✓ 1 zone de 500 m² pour le stockage des épaves dépolluées. Ce stockage n'excédera pas une hauteur de 2 m.

4/ à l'unité de broyage de bois (hangar de 212 m²) :

- ✓ 1 zone pour les produits entrants (D.I.B : bois, palettes, matelas, encombrants et pneus).
- ✓ 1 broyeur.
- ✓ 1 aire comprenant 3 bennes de récupération du broyat.

5/ aux locaux administratifs et logement du gardien 170 m² au sol :

- ✓ Bureau, vestiaire et salle de réunion au rez-de-chaussée.
- ✓ Local gardien au 1^{er} étage.

Capacité annuelle de transit :

La capacité annuelle de transit est limitée selon le tableau ci-après:

<i>Déchets banals</i>	
Cartons – papiers	2 000 tonnes / an
Plastiques	400 tonnes / an
Bois – palettes	1 000 tonnes / an
Ferrailles	5 500 tonnes / an
Corps creux	1 000 tonnes / an
Verre	3 000 tonnes / an
Pneus	4 000 tonnes / an
Gravats et Divers ultimes	25 000 tonnes / an

Les déchets présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes ne sont pas admis :

❖ *dans l'ensemble de l'établissement :*

- ordures ménagères brutes,
- fermentescibles,
- explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément,
- PCB, PCT,
- radioactifs (au sens du décret n° 66-450 du 20 juin 1966),
- contaminés au sens de la réglementation sanitaire,
- non pelletables,
- pulvérulents non conditionnés.

❖ *dans le centre de tri de DIB:*

- déchets dangereux (au sens du décret n° 97-517 du 15 mai 1997).

Article 1.5 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.6.2 REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions générales des arrêtés types dont les textes figurent en annexe du présent arrêté, sont applicables aux installations soumises à déclaration au titre des rubriques n° 98 bis-C, 1530-2 (ancienne rubrique 81 bis) et 2662-B de la nomenclature.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect des arrêtés de prescriptions générales pris ultérieurement au présent arrêté et qui serait applicable à cette installation.

Article 1.6.3 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.7 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification prend la forme d'un audit réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant.

ARTICLE 2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 LA FONCTION SECURITE-ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé. L'ensemble de ce dispositif est dénommé dans le présent arrêté " **fonction sécurité -environnement** ".

Article 2.2 L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La fonction sécurité-environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2.3 LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les informations sur les produits stockés ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans, en particulier d'implantation des zones de stockage et des réseaux ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertise et de contrôles prévus par le présent arrêté, et autres rapports de contrôles des installations électriques, appareils de levage, protection contre la foudre, appareils à pression, etc... ainsi que de tout autre équipement important pour la sûreté des installations ;
- les supports d'enregistrement des entrées/sorties de déchets ;
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans).

Article 2.4 PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

La liste exhaustive des procédures et consignes d'exploitation est établie et mise à jour par l'exploitant. Elle est tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 2.4.1.1 Procédures

Des procédures sont établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Elles sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Article 2.4.1.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Outre le mode opératoire, elles comportent très explicitement :

- ✓ le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté;
- ✓ les instructions de maintenance et nettoyage.

Ces consignes sont complétées par des consignes de sécurité prévoyant en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du fonctionnement des installations par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le respect de ces consignes est garanti par la rédaction de rapports écrits sous forme de tableaux à remplir par les intervenants avec signature, au fur et à mesure du déroulement des opérations

Article 2.5 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. C'est le cas, au minimum, pour les postes ayant trait aux conditions de stockage, de chargement et déchargement des déchets spéciaux ainsi qu'aux opérations de maintenance des équipements et au contrôle des déchets.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.6 RAPPORT ANNUEL DE SECURITE-ENVIRONNEMENT

Un rapport de synthèse concernant le domaine sécurité-environnement est établi chaque année par le ou les responsables sécurité-environnement à l'intention du directeur de l'établissement (dans le cas où la fonction de responsable sécurité-environnement serait déléguée même partiellement).

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes est établi sur la base d'un référentiel de contrôle de la conformité des installations au présent arrêté. Il comporte au moins:

- les vérifications de conformité et leurs conclusions ;
- les résultats des tests, des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des dysfonctionnements, anomalies, incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Article 3.1 IMPLANTATION

L'établissement clôturé avec un grillage d'une hauteur minimale de 2 m doublé d'une haie vive, sera implanté à une distance d'au moins 50 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Article 3.2 ACCES, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Il fait l'objet d'une signalisation appropriée, en contenu et en implantation, indiquant le danger et les restrictions d'accès.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont dimensionnés, nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtus (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

L'accès au site des services d'incendie et de secours doit pouvoir s'effectuer selon 2 directions opposées afin de garantir cet accès en toute sécurité quelle que soit la direction du vent.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

L'établissement dispose d'une capacité de stationnement suffisante pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Article 3.3 REGLES DE CIRCULATION

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles, établies en concertation avec CHIMIREC MASSIF CENTRAL sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,.....).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Sans préjudice pour le respect du code de la route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 3.4 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de surveillance :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertés et intervenir rapidement sur les lieux, à tout moment, en cas de besoin.

Article 3.5 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes ainsi que les envols et entraînements de poussières ou matières solides légères. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, écrans de végétation, ...)

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 3.6 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 4.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 CONSOMMATION

Outre l'alimentation en eau potable à usage sanitaire, la consommation en eaux à usage industriel est exclusivement destinée aux activités suivantes:

- lavage externe des véhicules
- entretien du site.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.1.2 ALIMENTATION

L'alimentation en eau à usage industriel visée ci-dessus s'effectue à partir du réseau public d'alimentation en eau potable.

Aucun prélèvement d'eau souterraine ou d'eau de surface n'est autorisé.

Les réseaux de distribution d'eau à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique.

Toute communication entre les réseaux d'eau à usage sanitaire et les autres réseaux est interdite.

Article 4.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales de toiture, d'eaux pluviales lessivant les aires de circulation et de stationnement, d'eaux industrielles (lavage de matières souillées, de matériels, de sols et de véhicules, purges de réservoirs de stockage de DIS) et d'eaux sanitaires

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Le rejet d'eau dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Article 4.3 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

Article 4.4.1 COLLECTE

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement, les voies de circulation et les zones extérieures de stockage de déchets autorisées ainsi que l'aire de lavage, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un bassin tampon suivi d'un déboureur décanteur déshuileur conforme aux normes en vigueur avant rejet dans le milieu naturel.

Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement (eaux de toitures) ne doivent pas être en contact avec les produits traités ou entreposés. Elles sont collectées et rejetées dans le milieu naturel.

Article 4.4.2 TRAITEMENT

Les installations de traitement visées ci-dessus (bassin tampon et déboureur décanteur déshuileur) sont conçues, exploitées et entretenues de manière à conserver leur pleine utilisation et à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en diminuant voire en arrêtant si besoin les rejets concernés.

Le bassin tampon d'un volume de 160 m³ sera équipé d'un système de fermeture permettant en cas de déversement accidentel de produits polluants sur les zones collectées d'éviter tout rejet de substances polluantes dans le milieu naturel. Entre deux épisodes pluvieux, il sera maintenu sec et isolé.

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet de ces eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les observations relevées au cours des opérations de contrôle ou de maintenance de ces installations ainsi que les anomalies constatées et les dispositions prises pour y remédier sont inscrites sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans. Il peut être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées

Article 4.4 3 VALEURS LIMITES

Les rejets d'eaux résiduaires, après traitement tel que défini ci-dessus, doivent respecter sans dilution les dispositions contenues dans la réglementation en vigueur et, en particulier, les valeurs limites suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Valeur limite</i>	<i>Normes de mesure</i>
pH	5.5 - 8.5 u pH	NFT 90-008
Température	30 °C	-
DBO 5	100 mg/l	NFT 90-103
DCO	300 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NFT 90-114

Article 4.5 EAUX INDUSTRIELLES

Tout rejet d'eau industrielle au milieu naturel ou au réseau d'assainissement public est interdit.

Article 4.6 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau.

Article 4.7 CONTROLES

Des mesures et des contrôles de la qualité des eaux pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès et l'intérieur des locaux doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Pour le centre de tri de D.I.B., toutes opérations de déchargement, transfert et tri de déchets s'effectuent à l'intérieur du bâtiment d'exploitation. Les éléments légers éventuellement dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou des sites est interdite.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite

Des mesures et des contrôles de la qualité de l'air à l'émission ou dans l'environnement peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

Article 6.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets réceptionnés par l'établissement ainsi que ceux générés du fait de son fonctionnement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du code de l'environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

Article 6.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

Article 6.2.1 CARACTERISTIQUES DES DECHETS

Seuls sont admis dans l'établissement, les déchets et les quantités définis à l'article 1.3 du présent arrêté.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets en transit dans son établissement.

Article 6.2.2 RECEPTION ET ENLEVEMENT DES DECHETS

L'exploitant communique à ses clients, en préalable à la prise en charge des déchets générés par ces derniers, toutes informations nécessaires au respect des dispositions du présent arrêté et à celles de la réglementation applicable aux déchets.

Article 6.3 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs, ...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Tous les déchets sont stockés à l'abri des intempéries et dans des conditions conformes aux prescriptions du présent arrêté notamment ses articles :

- 8.2 concernant les précautions vis à vis des produits chimiques et notamment leur identification,
- 8.3 concernant la prévention des pollutions accidentelles des eaux et plus particulièrement les conditions d'aménagement des stockages et des rétentions.

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

Article 6.4 ELIMINATION DES DECHETS

Si l'exploitant cède tout ou partie des déchets en transit sur son site à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et sont conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Le transport des déchets banals doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Article 6.5 SUIVI DE LA RECEPTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets transitant sur son site. A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

pour chaque entrée

- la date et le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchet,
- les modalités de transport dont l'identité du transporteur,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,

pour chaque sortie

- la date et le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- les modalités de transport dont l'identité du transporteur,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets en cas de mélange.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 7 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 7.1 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

Article 7.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 7.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

Article 7 3.1 PRINCIPES GENERAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- o émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1987 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- o zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7 3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas induire un dépassement des niveaux de bruit admissibles en limite de propriété suivants:

- 51 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 49 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 7.4 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, dans les 3 mois suivant la mise en service de ses installations, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Les conclusions de cette étude sont transmises à l'inspecteur des installations classées dès leur obtention et au plus tard dans les 5 mois suivant la mise en service des installations. Elles sont, le cas échéant, assorties de propositions techniques d'aménagement (isolation, capotage, ...) et d'un échéancier de réalisation.

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 8.2 PRECAUTIONS VIS-A-VIS DES PRODUITS CHIMIQUES

Article 8.2.1 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits en transit sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 8.2.2 REGISTRE ENTREES/SORTIES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 8.3.1 AMENAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Les produits recueillis sont récupérés et éliminés en tant que déchets spéciaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Article 8.3.2 RESERVOIRS

Les déchets dangereux doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit mobiles (bidons, fûts,...) soit des réservoirs fixes.

Ces réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige,...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines,...).

Les liquides inflammables doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Article 8.3.3 EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

L'exploitant doit s'assurer avant chaque remplissage de réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques

Article 8 3 4 EQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RETENTIONS

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Les capacités de rétention doivent également être dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus.

Article 8.4 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.4.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

La toiture des locaux abritant les installations doit être réalisée en matériaux incombustibles.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). En cas de bâtiment clos, tel que le centre de tri de DIB, la toiture doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. Le cas échéant, les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 8 4 2 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- o l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 8.4.3 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.4.4 "PERMIS DE TRAVAIL"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 8.4.5 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux exigences de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

En ce sens, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître soit de façon permanentes ou semi-permanentes, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés contre les corrosions, les chocs, la propagation des flammes et l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation. Ils doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations.

Article 8.4.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 8.4.6.1 Application de L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la norme française C 17-100.

Article 8.4.6.2 Etude préalable

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une étude. Les conclusions de cette étude sont soumises le cas échéant à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels pour acceptation des mesures équivalentes proposées et justifiées par l'exploitant dans les cas où le respect des recommandations de la norme s'avérerait impossible pour des raisons techniques ou économiques.

Article 8.4.6.3 Suivi des dispositifs de protection

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

Article 8.4.6.4 Justification

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que la déclaration de conformité établie après chaque vérification, signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 8.4.7 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Article 8.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 8.5.1 EQUIPE D'INTERVENTION

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement et pour le site géré par la SARL CHIMIREC MASSIF CENTRAL.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes) Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas six mois

Cette équipe peut être commune aux deux exploitants : ENVIRONNEMENT 48 et CHIMIREC MASSIF CENTRAL.

Article 8.5.2 MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- . 2 poteaux d'incendie de 100 mm conforme à la norme NF S 61-213, fournissant chacun simultanément un débit de 1000 litres par minute. Ces poteaux d'incendie devront être implantés à une distance maximum de 200 mètres du risque le plus éloigné. Ils seront munis de raccords normalisés de 100 mm et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant s'assure que leur bon fonctionnement est périodiquement contrôlé.
- . des réserves en émulseur de capacité suffisante au regard du risque à combattre. Ces réserves doivent être accessibles sur le site en toutes circonstances ou à défaut mises à disposition des services de secours et d'incendie en un lieu défini en concertation avec eux.
- . des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA) doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.
- . des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Article 8.5.3 MOYENS D'ALERTE ET DE COMMUNICATION, FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS, MOYENS MEDICAUX

L'ensemble de ces moyens est mis en place sous la responsabilité de la SARL ENVIRONNEMENT 48 et concerne l'ensemble du site, y compris celui géré par la SARL CHIMIREC MASSIF CENTRAL.

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas 100 mètres.

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices ;

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

Article 8.6 SURVEILLANCE DE LA SECURITE

Article 8.6.1 EQUIPEMENTS ET PARAMETRES IMPORTANTS POUR LA SURETE

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion, ...).

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit en outre avoir remédié à toute défektivité dans les meilleurs délais.

Article 8.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS ET D'ALERTE

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 AUTRES DISPOSITIONS

Article 9.1 RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

* Dans les 5 mois suivant la mise en service des installations : étude bruit (article 7.4).

* Trimestriellement : résultats auto surveillance déchets (article 6.6).

Article 9.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 9.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieures puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention

Article 9.2.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 9.3 CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34 1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...);
- la qualité des sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

Article 9.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 9.5 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

Article 9.5.1 TAXE UNIQUE

En application de l'article 266 sexies - I - 8 - a du Code des Douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 9.5.2 TAXE ANNUELLE PAR ACTIVITE

En application de l'article 266 sexies - I - 8 - b du code des douanes, il est perçu une taxe annuelle au titre des activités (dont la liste est établie par décret ministériel) qui font courir par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement.

Article 9.6 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments

Article 9.7 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

Article 9.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- o une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Mende et pourra y être consultée,
- o un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9.9 LES ARRETES PREFECTORAUX N°03-0495 DU 12 MAI 2003 ET N° 04-1709 DU 15 OCTOBRE 2004 SONT ABROGES.

Article 9.10 EXECUTION

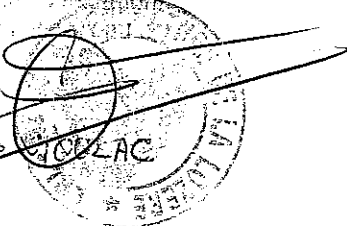
Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
 Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
 Les inspecteurs des installations classées,
 Le maire de Mende,
 La SARL ENVIRONNEMENT 48,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'aux maires des communes de Badaroux et du Chastel Nouvel et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour amplification
 L'attaché

Pour le Préfet, et par délégation
 L'attaché

Marie-Clair GOUZAC



Pour le Préfet,
 et par délégation
 Le Sous-Préfet de Florac

Hugues FUZERE

